



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

10 février 2023

Numéro du rôle

2019/AB/189

Décision dont appel

17/1430/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - oblig. société paiement cotis.statut
soc.indép.

Arrêt contradictoire

Définitif

SOGESTIM FINANCE SPRL, BCE 0863.818.751, dont le siège est établi à 1348 LOUVAIN-LA-
NEUVE, rue Constantin Meunier, 10/1,
partie appelante,
représentée par Maître ACHTARI Lida, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Chaussée de
La Hulpe 178

contre

1. **Institut National d'assurances pour travailleurs indépendants (INASTI)**, BCE
0208.044.709, établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de
Willebroeck, 35,
partie intimée,
représentée par Maître CROCHELET Nathalie, avocat à 1370 JODOIGNE, Avenue Fernand
Charlot 5 A

2. **ETAT BELGE - SPF FINANCES**, représenté par le Ministre des Finances, BCE 0308.357.159,
dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 12,
partie intimée,
représentée par Maître LEONARD Dominique, avocat à 1370 JODOIGNE, Avenue des
Commandants Borlée 43

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 14 janvier 2019 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 12 mars 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 13 janvier 2023, à laquelle les débats furent repris *ab initio*.

I. ANTECEDENTS – OBJET DU LITIGE

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Le 17 juin 2003, la SPRL Sogestim Finance (ci-après « Sogestim ») a été constituée par M. O. Querinjean et Mme van der Eecken. Son objet social est libellé comme suit :

- « (...) tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers de
- a) Fournir tous les services de conseils, d'études et de recherches en gestion et organisation d'entreprises et en matière d'investissement ;
 - b) Participer ou prêter son concours et son assistance – à titre de promoteur, consultant ou bailleur de fonds – au développement et projets – tant immobiliers industriels, que commerciaux – ou d'opérations financières ;
 - c) Promouvoir tous les biens immobiliers bâtis ou non, mais pour son compte uniquement ;
 - d) Acheter, vendre ou gérer tous les biens immobiliers bâtis ou non, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés ;
 - e) Acquérir, développer, gérer, exploiter et céder tous fonds de commerce ;
 - f) Prendre des participations – sans limitation de volume et par tout moyen (apport en nature ou en espèces, souscription, fusion, acquisition,...) – ou s'intéresser – par voie d'interventions financières ou autrement – dans toutes sociétés entreprises ou entités, existantes ou à créer admises ou non à une cote de valeur mobilière ;
 - g) Prendre la direction ou le contrôle, en qualité d'administrateur, de gérant ou de liquidateur, de toute société et lui prodiguer des avis ;
 - h) D'une façon générale, prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet.

Elle peut accomplir de manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes

serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.»

Par une convention notariée du 23 juin 2003, Sogestim s'est portée acquéreuse du tréfonds d'un immeuble auprès des pleins propriétaires, M. J.-Cl. Querinjean et son épouse, Mme Marichal; Sogestim explique que le propriétaire du bien immeuble lui a cédé le tréfonds emphytéotique tout en se réservant le droit d'emphytéose.

Sogestim a sollicité auprès de l'administration fiscale l'attestation d'absence d'activité prévue à l'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Par lettre du 23 juin 2008, l'administration fiscale a refusé de délivrer cette attestation, pour les raisons suivantes :

« En application de la loi du 25 janvier 1999, chapitre II, article 203 portant des dispositions sociales, l'attestation demandée ne peut être délivrée.

En effet, au vu de la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice comptable du 01.09.2006 au 31.08.2007 – exercice d'imposition 2007, il s'avère que la société exerce bien une activité même si aucun chiffre d'affaires n'est comptabilisé.

La société détient un investissement immobilier pour un 20.000,00 € depuis la création de la société, nous ne pouvons dès lors attester de l'inactivité de la société quel que soit le projet à réaliser.

Les attestations précédentes ont été établies à tort. »

L'administration a ensuite maintenu sa position dans un email du SPF Finances du 6 octobre 2009 :

« Votre courriel du 30/9/2009 a retenu toute mon attention.

A l'examen du dossier, il ne m'est pas possible de délivrer l'attestation de non activité demandée car il existe des mouvements comptables à l'actif, au passif et au compte de résultats ainsi qu'un droit réel sur un immeuble dénotant une activité au-moins civile. »

Elle a encore confirmé sa position dans un e-mail 7 décembre 2009 :

« Monsieur l'Avocat,

Monsieur le Directeur régional m'a transmis votre demande du 25.11.09 ayant pour objet, en ce qui concerne la société susvisée, d'obtenir une attestation d'inactivité lui permettant de bénéficier de l'exonération du paiement de la cotisation annuelle des sociétés fondée sur la Loi du 30.12.1992. Selon les termes de la Loi, la cotisation en cause n'est pas due par les sociétés se trouvant en état de liquidation, de faillite ou de concordat ce qui n'est pas le cas de Sogestim Finance SPRL. La Loi du 25.01.1999 a apporté des modifications au texte de base

ayant notamment pour but de veiller à ce que les sociétés sans activité commerciale ou civile puissent aussi être exemptées de la cotisation.

Il résulte de l'examen des divers éléments du dossier que la Sogestim Finance SPRL a depuis sa création une activité civile consistant notamment en la location, par bail emphytéotique, aux époux QUERINJEAN Jean Claude - MARICHAL Christiane, d'un immeuble sis à Ottignies-Louvain-La-Neuve. Je vous confirme donc la position adoptée par le Chef de service du contrôle d'Ottignies-L-L-Neuve et par conséquent l'impossibilité de délivrer une attestation d'inactivité.

Veuillez croire, Monsieur l'Avocat, en l'assurance de ma considération distinguée. »

II. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

Sogestim a contesté ce refus par une requête déposée le 11 mai 2011 devant le tribunal de première instance de Nivelles, lequel a, par jugement du 4 décembre 2017, renvoyé la cause devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

Sogestim a demandé au tribunal du travail l'annulation ou le dégrèvement des cotisations annuelles forfaitaires pour les années 2006 à 2011.

L'INASTI a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la SPRL SOGESTIM FINANCE au paiement de la somme provisionnelle de 7.965,71 € à titre de cotisations sociales dues pour les années 2006 à 2018 sous réserve des cotisations à échoir, à majorer des intérêts à dater de l'exigibilité des cotisations.

Par jugement du 14 janvier 2019, le tribunal du travail a considéré, en ce qui concerne la demande principale,

« que l'exonération du paiement de la cotisation fixée par l'article 92 bis précité est conditionnée à la délivrance par l'administration des contributions directes de l'attestation d'inexistence d'une activité commerciale ou civile. En l'espèce, la SPRL SOGESTIM FINANCE n'a pas fourni l'attestation pour les années enrôlées peu importe qu'il y ait activité commerciale ou civile ou pas durant une ou plusieurs années complètes. Ce qui est indispensable c'est l'attestation précitée. La partie demanderesse essaie de démontrer l'absence d'activité, la seule opération qu'elle a réalisé dit-elle étant l'acquisition du tréfonds d'un bien immeuble. Elle ajoute qu'elle n'est pas assujettie à la TVA, qu'elle ne gère ni exploite aucun bien immobilier, qu'elle ne réalise aucun chiffre d'affaires.

Peu importe tous ces éléments, il n'y a pas de délivrance de l'attestation lui permettant de bénéficier de l'exemption de la cotisation annuelle à charge des sociétés pour les années 2006 à 2010. »

Sur la demande reconventionnelle, le tribunal a jugé :

« Par conclusions déposées au greffe le 23/08/2018, l'INASTI a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre la SPRL SOGESTIM FINANCE condamnée au paiement de la somme provisionnelle de 7.965,71 € à titre de cotisations sociales dues pour les années 2006 à 2018 sous réserve des cotisations à échoir, à majorer des intérêts à dater de l'exigibilité des cotisations.

Cette demande est recevable et fondée au vu de ce qui précède.

La loi du 30/12/1992 a instauré une cotisation annuelle à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants. Il s'agit d'une cotisation forfaitaire qui est due quels que soient les revenus de la société ou de ses gérants. Pour le surplus, il apparaît que la société demanderesse au principal n'est pas une société dormante ses comptes annuels sont déposés chaque année. »

Aux termes du dispositif du jugement, le tribunal :

« DIT la demande principale recevable mais non fondée,

DIT la demande reconventionnelle recevable et fondée ,

En conséquence, Condamne la SPRL SOGESTIM FINANCE au paiement de la somme provisionnelle de 7.965,71 € à titre de cotisations à charge des sociétés pour les années 2006 à 2018, les majorations calculées jusqu'au mois d'août 2018 et les frais, outre les intérêts au taux légal dus sur cette somme à dater du 23/08/2018.

CONDAMNE la SPRL SOGESTIM FINANCE au paiement des dépens liquidés jusqu'à 2.400 € à l'INASTI, montant de l'indemnité de procédure et 2.400 € et au SPF Finances, montant de l'indemnité de procédure. »

III. OBJET DE L'APPEL

Sogestim demande à la Cour de réformer le jugement et :

« A titre principal :

Annuler et/ou dégrever les cotisations (principales et accessoires) enrôlées par la première intimée à la charge de Sogestim au titre des années 2006 à 2018 ;

Pour autant que de besoin, annuler la décision du 7 décembre 2009 constatant le refus de l'administration des contributions directes de délivrer l'attestation d'inactivité visée à l'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

Mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base, à charge de l'I.N.A.S.T.I. et / ou de l'Etat belge.

A titre subsidiaire :

Surseoir à statuer dans l'attente de la décision coulée en force de chose jugée quant au recours introduit à l'encontre du refus de délivrance de l'attestation de non activité visée à l'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;
Dans l'hypothèse où la décision définitive susmentionnée donnerait gain de cause à Sogestim, annuler et/ou dégrever les cotisations (principales et accessoires) enrôlées par la première intimée à la charge de Sogestim au titre des années 2006 à 2018 ;

En tous les cas :

Condamner l'Etat belge et l'INASTI aux entiers dépens de la procédure en première instance et en degré d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure estimée au montant de base ».

L'INASTI demande à la Cour :

«

- déclarer l'appel recevable mais non fondé à l'égard du concluant et partant confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions
- condamner la SPRL SOGESTIM FINANCE à payer à l'INASTI la somme provisionnelle de 9.301,53 € à titre de cotisations à charge des sociétés pour les années 2006 à 2019 sous réserve des cotisations à échoir, à majorer des intérêts à dater de l'exigibilité des cotisations
- condamner la SPRL SOGESTIM à payer à l'INASTI, l'indemnité de procédure maximale par instance soit 2 x 2.400 €
- subsidiairement, réserver à statuer, dans l'attente de la décision définitive à intervenir suite au recours introduit par la SPRL SOGESTIM FINANCE à l'encontre du refus de délivrance de l'attestation de non-activité visée à l'article 92 bis de la loi du 30 décembre 1992
- subsidiairement, dans l'hypothèse de la délivrance de l'attestation d'inactivité par le SPF FINANCES, dire pour droit que seul l'ETAT BELGE doit être seul condamné aux dépens. »

L'Etat belge demande :

« Déclarer la demande à titre principal partiellement recevable mais non fondée ;
déclarer la demande à titre subsidiaire irrecevable, et, le cas échéant, non fondée ;
condamner la requérante pour procédure téméraire et vexatoire à la somme de 1.500 euros ;
condamner la requérante aux entiers dépens des deux instances, dont l'indemnité maximale de procédure d'appel de 4.800 euros. »

IV. DISCUSSION

Cadre juridique

La loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses a instauré une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants. Il s'agit d'une cotisation forfaitaire qui s'applique à toutes les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (article 88 de la loi). En application de l'article 98 de cette loi, les associés actifs, administrateurs ou gérants sont tenus solidairement avec la société au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable.

Cette cotisation forfaitaire est due quels que soient les revenus de la société et de ses gérants.

L'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 dispose toutefois :

« Les sociétés qui, au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des contributions directes, peuvent prouver qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années civiles complètes, ne sont pas redevables de la cotisation visée à l'article 91 pour les années concernées. ».

Seule l'administration des contributions est habilitée à délivrer une attestation d'inactivité.

Compétence des juridictions du travail

À l'audience du 13 novembre 2020, la Cour a renvoyé la cause au rôle dans l'attente de la décision du tribunal de première instance du Brabant wallon, division de Nivelles. Sogestim avait en effet, à la suite du jugement entrepris, introduit une nouvelle action devant ce tribunal afin de contester la non-délivrance de l'attestation d'absence d'activité. Sogestim justifie cette démarche par la crainte que la Cour ne refuse, comme l'avait fait le tribunal du travail, d'examiner le bien-fondé de ce refus d'attestation. Dans cette hypothèse, Sogestim demande, à titre subsidiaire, que la Cour sursoie à statuer dans l'attente de la décision définitive à intervenir dans cette autre procédure.

Par jugement du 17 juin 2022, le tribunal de première instance du Brabant wallon a déclaré la demande de Sogestim irrecevable au motif que « désormais, la partie demanderesse sollicite, devant la Cour du travail de Bruxelles, que celle-ci annule la décision du 7 décembre 2009 constatant le refus de l'administration des contributions directes de délivrer l'attestation d'inactivité visée à l'article 82bis de la loi du 30 décembre 1992 portant des

dispositions sociales et diverses ». Sogestim signale avoir interjeté appel à titre conservatoire contre ce jugement.

Selon l'article 581.8° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît « des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants en vertu du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, et du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses. »

La contestation du refus de délivrance de l'attestation d'absence d'activité par l'administration fiscale relèvent des « contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants en vertu du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, et du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ».

Cette contestation relève donc de la compétence des juridictions du travail, lesquelles peuvent examiner, à l'occasion d'un litige portant sur l'obligation de payer la cotisation visée à l'article 581.8° du Code judiciaire, la légalité de la décision de l'administration fiscale refusant l'attestation d'absence d'activité.

Quant au fond

La société Sogestim soutient qu'elle n'a pas exercé d'activité civile ou commerciale et doit bénéficier de l'exemption prévue par l'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 pour les années 2006 à 2018 ; la seule opération qu'elle aurait réalisée consisterait à s'être portée acquéreuse du tréfonds d'un immeuble fin juin 2003 (voir la convention notariée du 23 juin 2003, pièce n° 2 du dossier de l'appelante), pour la somme de 20.000 EUR, auprès du plein propriétaire ; Sogestim explique que le propriétaire du bien immeuble lui a cédé le tréfonds emphytéotique tout en se réservant le droit d'emphytéose, qu'aucun « bail emphytéotique » n'a donc été consenti par le tréfoncier, qui détient son tréfonds en raison du fait qu'il l'a acquis auprès du plein propriétaire et non parce qu'en tant que propriétaire, il aurait cédé un droit d'emphytéose en se réservant par ailleurs le tréfonds ; Sogestim considère que depuis l'acquisition du tréfonds, elle n'a réalisé aucune activité et s'est limitée à détenir passivement le tréfonds de l'immeuble ; Sogestim précise qu'à l'expiration du droit d'emphytéose, elle deviendra alors pleine propriétaire du bien.

La thèse de Sogestim ne saurait être suivie.

L'opération immobilière faisant l'objet de la convention notariée du 23 juin 2003 rentre parfaitement dans son objet social, lequel inclut notamment le conseil en investissements, la

participation et l'assistance à des opérations financières, l'achat, la vente et la gestion de biens immobiliers, etc.

L'acquisition du tréfonds puis sa détention impliquent la création et la continuation de la personne morale détentrice du tréfonds, ces opérations paraissant constituer la raison d'être de la société étant donné l'absence de toute autre activité depuis sa création ; à noter que la société perçoit en contrepartie un canon emphytéotique (30 € / an).

La Cour suit donc la position de l'Etat belge et conclut que la société n'établit pas être une société dormante. Sogestim ne prouve pas qu'elle n'aurait exercé aucune activité commerciale ou civile pendant les années pour lesquelles elle revendique le bénéfice de l'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992. Elle est donc bien redevable de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

Pour les motifs qui précèdent et qui se substituent à ceux du premier juge, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Il y a également lieu de déclarer fondée la demande reconventionnelle telle qu'étendue en appel par l'INASTI, le montant réclamé n'étant pas en tant que tel contesté.

Les dépens

Les indemnités de procédures d'appel seront ramenées à leur montant de base, les éléments mis en avant par les parties intimées ne suffisant pas pour caractériser une situation manifestement déraisonnable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

2.

Confirme le jugement entrepris,

3.

Condamne la SPRL Sogestim Finance à payer à l'INASTI la somme de 9.301,53 € à titre de cotisations à charge des sociétés pour les années 2006 à 2019, majorée des intérêts à dater de l'exigibilité des cotisations,

4.

Condamne la SPRL Sogestim Finance aux dépens d'appel, fixés comme suit :

- 1.350 € à titre d'indemnité de procédure due à l'INASTI,
- 1.350 € à titre d'indemnité de procédure due à l'Etat belge,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne, dont l'appelant a fait l'avance.

Ainsi arrêté par :

Jérôme M., conseiller,
Luc V., conseiller social au titre d'indépendant,
Pascal D., conseiller social au titre d'indépendant
assistés de Frédéric A., greffier,

F. A. L. V. P. D.

J. M.

L'arrêt est prononcé anticipativement à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **10 février 2023**, où étaient présents :

J. M., conseiller
F. A., greffier,

F. A.

J. M.